



**TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES
DE
VERSAILLES**

ORDONNANCE DE REFERE
du 8 Janvier 2025

N° RG: 2024R00283

DEMANDEUR

SAS GENERIK 5 Rue de la Chasière 78490 Méré comparant par Me Romuald
COHANA 38 RUE JEAN MERMOZ 75008 PARIS

DEFENDEURS

M. Thibaut LE PELLEC 96 rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret
comparant par Me Pierre BES 37 av Victor Hugo 75116 PARIS

SAS COIFFISSIMO 50 Avenue Léon Crête 78490 Méré non comparant

Débats à l'audience publique du 11 Décembre 2024, devant M. Philippe
LARRIEU, juge délégué par le président du tribunal, assisté de Me Christine
LOMBARD, greffier d'audience.

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe le 8 Janvier 2025, les
parties en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats dans les conditions
de l'article 450 du code de procédure civile.

Minute signée par M. Philippe LARRIEU, juge délégué par le président du tribunal
et par Me Christine LOMBARD, greffier d'audience auquel la minute de la
décision a été remise par le juge signataire.

Décision contradictoire et en premier ressort.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La SAS GENERIK, spécialiste de la distribution de produits capillaires à professionnel, estimant que la SAS COIFFISSIMO, entreprise concurrente créée et dirigée par son ancien salarié, Monsieur Thibaut LE PELLEC, a commis des actes de dénigrement et de concurrence déloyale, d'où l'instance.

Par acte en date du 26 novembre 2024, la SAS GENERIK a fait donner assignation en référé à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC devant le président du tribunal de commerce de Versailles afin de comparaître le 11 décembre 2024 lui demandant de :

Vu les articles 1240 du code civil et 873 du code de procédure civile,

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu le trouble manifestement illicite causé par la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC à l'encontre de la SAS GENERIK,

- Faire injonction à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de cesser toute communication dénigrante vis-à-vis de la SAS GENERIK sur tous supports, sous astreinte de 5.000 euros par jour et par infraction constatée à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;
- Faire injonction à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de supprimer entièrement de l'intégralité de leurs réseaux sociaux, dès signification de l'ordonnance à intervenir, le Post du 4 juillet 2024 (Pièce n°26) et le Post du 30 octobre 2024 (Pièce n°31) sous astreinte de 1 000 € par jour de retard et par réseau social ;
- Faire injonction à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de publier un Post (à l'exclusion de toute publication éphémère ou par l'intermédiaire d'un lien hypertexte) visible par tout internaute comprenant exclusivement une photographie nette de l'entière du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur les pages Facebook et LinkedIn de Monsieur Thibaut Le PELLEC, ainsi que sur les pages Facebook et Instagram de COIFFISSIMO (Pièce n°8) et d'épingler ce Post, le tout durant trente jours consécutifs à compter du prononcé de l'ordonnance et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard et par réseau social ;
- Autoriser la SAS GENERIK à publier le dispositif de l'ordonnance en pleine page, aux frais de COIFFISSIMO sans que le coût total n'excède 3 000 €, dans une revue spécialisée de son choix ;
- Condamner solidairement la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC à verser une somme de 10 000 € à la SAS GENERIK au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par dernières conclusions soutenues à l'audience du 11 décembre 2024, la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC nous ont demandé de :

Vu les articles 484, 488 et 873 du code de procédure civile,

Vu l'article 700 du code de procédure Civile,

Vu les causes sus énoncées,

Vu la jurisprudence visée,

A titre principal

- Dire et constater que les demandes de la SAS GENERIK se heurtent à une contestation sérieuse ;
- Dire et constater que la SAS GENERIK ne démontre pas l'existence de fautes d'une évidence et d'une incontestabilité suffisante constitutives d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent ;
- Dire et constater que la SAS GENERIK ne démontre l'existence d'aucun préjudice ;
- Dire et constater que la juridiction des référés n'est en conséquence pas compétente ;

A titre subsidiaire

- Débouter la SAS GENERIK de l'ensemble de ses demandes ;
- Dire que l'astreinte de 5 000 € par jour et par Post est manifestement exagérée ;
- Dire que les demandes de publication par la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC de la décision à venir sont manifestement exagérées ;

En tout état de cause

- Voir condamner la SAS GENERIK à payer solidairement à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC une somme de 20 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Voir condamner la SAS GENERIK aux entiers dépens.

Les parties présentes ont été entendues en leurs plaidoiries le 11 décembre 2024 ; après clôture des débats, nous leur avons indiqué que l'ordonnance serait rendue le 8 janvier 2025 par mise à disposition au greffe de ce tribunal.

MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Ainsi qu'il est prescrit à l'article 455 du code de procédure civile, pour une complète présentation des prétentions et moyens de la SAS GENERIK, de la SAS COIFFISSIMO et de Monsieur Thibaut LE PELLEC, on se reportera à leur acte introductif d'instance et leurs conclusions écrites respectives soutenus lors de l'audience du 11 décembre 2024 ;

Sur la demande principale

La SAS GENERIK demande à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de supprimer deux communications litigieuses sur les réseaux sociaux en date des 4 juillet et 30 octobre 2024 sous astreinte de 1 000 € par jour ainsi que toute communication ultérieure sous astreinte de 5 000 € par jour et par infraction relevée ;

Selon l'article 872 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse que justifie l'existence d'un différend ;

Selon l'article 873 du même code, le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

En l'espèce, il résulte des explications et des pièces fournies aux débats que les deux communications « Usain BOLT » et « Coup de pouce » initiées par la SAS GENERIK ont fait l'objet de parodies reprenant les mêmes thèmes et graphismes, se positionnant dans le sillage de la SAS GENERIK sur un ton humoristique et caricatural que nous caractériserons de dénigrement évident ;

En conséquence nous ordonnerons à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de supprimer des réseaux sociaux toute communication sur les thèmes « Usain BOLT » et « Coup de pouce » sous astreinte de 1 000 € par infraction et par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification de l'ordonnance, et pendant deux mois ; après quoi il appartiendra à la SAS GENERIK de faire une nouvelle demande d'astreinte, le cas échéant, par infraction constatée ;

Sur la demande d'ordonner à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de cesser de dénigrer la SAS GENERIK sous astreinte de 5 000 € par jour et par infraction

La notion de dénigrement n'étant pas caractérisée par la SAS GENERIK et devant s'analyser précisément au cas d'espèce précis qui pourrait être soulevé, le juge des référés ne peut en ordonner une mesure in futurum ; en conséquence nous débouterons la SAS GENERIK de sa demande à ce titre ;



Sur la demande de publication de l'ordonnance à intervenir sur les réseaux sociaux par la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC et sur le support de son choix par LA SAS GENERIK aux frais de la SAS COIFFISSIMO et de Monsieur Thibaut LE PELLEC

La décision étant d'ordre provisionnel, nous ne l'ordonnerons pas ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Nous condamnerons in solidum la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC au paiement de la somme de 10 000 € au bénéfice de LA SAS GENERIK en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Nous condamnerons la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS
AU PRINCIPAL**

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir,
Cependant, dès à présent et par provision,

- Ordonnons à la SAS COIFFISSIMO et à Monsieur Thibaut LE PELLEC de supprimer des réseaux sociaux toute communication sur les thèmes « Usain BOLT » et « Coup de pouce », sous astreinte de 1 000 € par infraction et par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification de l'ordonnance, et pendant deux mois ; après quoi il appartiendra à la SAS GENERIK de faire une nouvelle demande d'astreinte, le cas échéant, par infraction constatée ;
- Déboutons la SAS GENERIK de ses autres demandes
- Condamnons in solidum la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC au paiement de la somme de 10 000 € au bénéfice de la SAS GENERIK en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamnons in solidum la SAS COIFFISSIMO et Monsieur Thibaut LE PELLEC aux dépens dont les frais de greffe qui s'élèvent à la somme de 54,82 € .

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

